

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-000450

Orléans, le 07 janvier 2016

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de
DAMPIERRE-EN-BURLY
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre – INB n° 85
Inspection n° INSSN-OLS-2015-0149 des 23 et 28 octobre et 30 novembre 2015
« Inspections de chantiers – réacteur n° 3 »

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants et L.596-1 et L.557-46

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu les 23 et 28 octobre 2015 et le 30 novembre 2015 à la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly sur le thème « Inspections de chantiers de l'arrêt du réacteur n° 3 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, les inspections des 23 et 28 octobre 2015 et du 30 novembre 2015 avaient pour objectif de contrôler les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté, de la radioprotection, de la sécurité et de l'environnement. Les inspections des 23 et 28 octobre 2015 ont concerné le contrôle des chantiers localisés dans le bâtiment réacteur, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans la salle des machines pendant l'état de réacteur complètement déchargé (RCD). L'inspection du 30 novembre 2015 s'est déroulée après la phase de couplage du réacteur et avant son atteinte de la pleine puissance. Celle-ci s'est orientée sur un examen des évaluations de contrôle ultime (ECU) réalisées à la suite des commissions de sûreté en arrêt de tranche (COMSAT) et sur la gestion de l'avancement de certains plans d'action, notamment vis-à-vis du système d'information du nucléaire (SDIN).

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé une bonne tenue générale des installations et des chantiers. Les dossiers des chantiers inspectés se sont révélés globalement conformes à l'attendu. Les inspecteurs attirent votre attention sur le besoin de renforcer la surveillance terrain pour améliorer le respect des règles de radioprotection par les intervenants et sur le respect des exigences de sectorisation incendie. Une confusion liée à l'existence d'analyses de risques multiples a été relevée.

Les ECU et les rapports de COMSAT examinés lors de l'inspection n'ont pas révélé d'écart majeur. En revanche, les documents d'application qui transposent la gestion locale des plans d'action doivent être mis à jour, avec l'implication de l'ensemble des acteurs chargés d'en assurer le suivi.

☺

A. Demandes d'actions correctives

Culture de la radioprotection et mise en œuvre des moyens de protection collective

Lors de l'inspection du 23 octobre 2015, sur un chantier à enjeu dosimétrique de pose de calorifuges sur les « écailles » du générateur de vapeur (GV) n° 2, les inspecteurs ont constaté, que l'équipe intervenante ne possédait pas de radiamètre, que la mesure de débit de dose du chantier n'avait pas été réalisée (la mesure de débit de dose reportée dans le régime de travail radiologique correspondait au GV n° 1 alors que l'intervention s'effectuait sur le GV n° 2) et que les intervenants sont sortis du chantier sans effectuer de contrôle de la contamination avec l'appareil MIP 10.

De plus, les intervenants ne portaient aucune des protections indiquées par le franchissement du saut de zone à l'entrée du niveau inférieur du local, à savoir une surtenue, des surbottes, des surgants et une cagoule, en se justifiant par le fait qu'ils étaient entrés par le niveau supérieur du local qui ne faisait mention d'aucune de ces préconisations de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que les intervenants avaient conscience de travailler dans une zone à risque d'exposition sans avoir toutefois mis en œuvre les mesures attendues.

Demande A1 : je vous demande d'assurer le même affichage et la même mise en place des moyens de protection sur l'ensemble des accès à un local.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer de la prise en compte par le personnel intervenant des mesures et des dispositions de prévention vis-à-vis du risque de contamination.

☺

Moyens de contrôle de la contamination des intervenants

Les inspecteurs ont constaté que deux des trois portiques de contrôle de contamination C1 du vestiaire hommes (8 KZC 006 AR et 8 KZC 004 AR) avaient leurs barrières d'entrée semi-ouvertes. L'un de ces deux portiques (8 KZC 006 AR) avait son voyant de disponibilité qui ne fonctionnait pas.

Demande A3 : je vous demande de réparer les deux portiques de contrôle C1 identifiés 8 KZC 006 AR et 8 KZC 004 AR.

☺

Sectorisation incendie et confinement

Le 28 octobre 2015, les inspecteurs ont constaté que la porte 3 JSW 218 QB, située entre les zones de feu 3 ZFS N 0280 et 3 ZFS W 0281, était bloquée en position ouverte par un déprimogène et cela depuis le début du chantier quatre jours auparavant. Cet écart n'a été relevé ni par le chargé d'affaires, ni par un chargé de surveillance, ni par un personnel de la conduite. Cette porte assure une fonction de sectorisation incendie et de confinement.

Demande A4 : je vous demande de vous assurer de la prise en compte par le personnel intervenant des mesures et des dispositions de prévention vis-à-vis du risque incendie.

Demande A5 : je vous demande de vous assurer que votre organisation régissant les activités de vos chargés d'affaires, de vos chargés de surveillance et de votre personnel de la conduite prenne en compte le suivi et le traitement des écarts constatés sur les installations concourant à la sectorisation, à la détection et à la protection incendie.



Ecart constaté sur un matériel concourant à la protection et à la lutte contre l'incendie

Les inspecteurs ont constaté que la « zone à ne pas encombrer » du local NC 370, délimitée au sol par une peinture rouge, n'était pas assez grande pour permettre le débattement nécessaire à l'enrouleur incendie 3 JPI 123 VE. Le 28 octobre 2015, une armoire mobile située au bord de la zone rouge bloquait l'enrouleur incendie.

Demande A6 : je vous demande d'agrandir la « zone à ne pas encombrer » du local NC 370 et de vous assurer que l'ensemble des limites des « zones à ne pas encombrer » soient suffisantes pour permettre un débattement complet et sans gêne des matériels de protection et de lutte contre l'incendie ou de tout autre matériel nécessaire qui serait situé dans la zone.



Risque de dispersion de la contamination

Plusieurs déprimogènes ont été détectés en absence de contrôle depuis plusieurs jours, à la date de l'inspection du 28 octobre 2015, alors qu'un « *contrôle journalier ou à chaque début de chantier* » est demandé.

Ce point a déjà fait l'objet de la demande A1 dans la lettre de suites aux inspections de chantiers de l'arrêt du réacteur n° 1 de 2015, référencée CODEP-OLS-2015-031591. Vous avez répondu par un courrier en date du 27 octobre 2015, référencé D453315035445, qu'« *une note interne est rédigée par le SPR et diffusée par mail à tous les responsables prestataires* » « *afin de rappeler aux intervenants les obligations du chargé de travaux sur la conformité des déprimogènes.* », « *note [...] également mise à disposition aux points de communication stratégique du site* » et qu'« *un rappel [...] est fait en RAT et en réunion chef de chantier* ». De plus, « *les responsables de zones – RZ – contrôleront le bon fonctionnement des déprimogènes* », « *ces contrôles [seront] prévus sur les fiches de postes des RZ* » et « *le RZ alertera le chargé de travaux et la PGAC pour la remise en conformité* ».

Votre réponse à la lettre de suites ayant été envoyée avant l'inspection du 28 octobre 2015, les rappels mentionnés dans votre réponse ont été effectués. Force est de constater qu'ils n'ont pas apporté tous les résultats attendus.

Demande A7 : je vous demande de compléter l'organisation actuelle qui vous amène à faire un rappel à chaque RAT et à chaque réunion chef de chantier et de vous assurer que le rappel parvienne systématiquement jusqu'aux agents SPR et aux chargés de travaux.

Demande A8 : je vous demande de mettre en place une organisation qui assure que le contrôle du bon fonctionnement des déprimogènes est bien réalisé par les responsables de zones.

∞

Affichage d'une documentation appropriée à la maîtrise des appareils de contrôle de radioprotection

Des nouveaux appareils MIP10 à affichage digital permettant la mesure de la contamination sont déjà mis en place pour remplacer les appareils à affichage analogique. Du fait du traitement différent de la mesure, il a été précisé aux inspecteurs que ces nouveaux appareils nécessitent un passage plus lent du détecteur le long du corps. Or, les inspecteurs n'ont pas vu la présence d'affichage en local informant les intervenants sur le besoin de se contrôler plus lentement avec ces nouveaux appareils MIP10 à affichage digital.

Demande A9 : je vous demande de mettre en place une signalétique à proximité de chaque appareil MIP10 à affichage digital pour préciser le besoin de se contrôler plus lentement avec ces nouveaux appareils.

Demande A10 : je vous demande de vous assurer à ce que l'ensemble des utilisateurs soit formé à l'utilisation de ces nouveaux appareils de mesure MIP10 à affichage digital.

∞

Plans d'action et traitement des écarts

En page 10 de la note d'application « Maîtrise des changements d'état » D5140/MQ/NA/2ADT.01, il est mentionné qu'« *un plan d'action DI55 à l'état inférieur à CLOS et sans analyse sûreté validée par le CPAT ou le COC (Correspondant Opérationnel Conduite) constitue une réserve* » alors que seuls les PA à l'état inférieur à SOLDÉ constituent des réserves en COMSAT et dans les ECU.

Demande A11 : je vous demande de mettre à jour la note d'application « Maîtrise des changements d'état » [D5140/MQ/NA/2ADT.01].

Certains plans d'action (PA) ont évolué vers des états antérieurs au cours de l'arrêt de réacteur, en passant par exemple de l'état « Clos » à l'état « Non clos » ou de l'état « Soldé = Oui » à l'état « Soldé = Non », ce qui pose des problèmes de visibilité pour les inspecteurs.

Vos représentants présents le 30 novembre 2015 ont justifié le fait que des plans d'action puissent être « déclo » car la possibilité de revenir à un état antérieur permet d'identifier le plan d'action sur des extractions successives.

Demande A12 : je vous demande de me garantir que les seuls PA qui sont autorisés à revenir à un statut antérieur sont les PA qui concernent plusieurs arrêts de réacteur et pour lesquels une action resterait à traiter sur un autre arrêt de réacteur à venir.

Demande A13 : pour chaque plan d'action revenu à un statut antérieur (que ce soit un statut antérieur à l'état « Soldé = Oui », à l'état « Clos » ou à l'état « Approuvé »), je vous demande d'en tracer explicitement la justification dans vos PA et vos tableaux de suivi des PA et d'en informer systématiquement l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que votre note d'application sur la gestion des écarts relevant de la directive DI55 est trop générale et semblable à la DI55. Votre note ne précise pas de façon détaillée votre traitement local des écarts.

Demande A14 : je vous demande de mettre à jour votre note d'application « Traitement des écarts relevant de la DI 55 » D5140/MQ/NA/8REX.01 afin qu'elle détaille précisément votre déclinaison locale de la directive nationale DI 55.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que seules les personnes en charge des « niveaux de maîtrise du processus » indiqués dans la note d'application pouvaient « déclôturer » une action. Or, le jour de l'inspection et devant les inspecteurs, le plan d'action n° 25596 a été déclosoffé sous la session de l'ingénieur chargé des relations avec l'ASN, qui ne faisait pas partie des « niveaux de maîtrise du processus » de ce PA.

Demande A15 : je vous demande de revoir les autorisations d'accès du SDIN permettant de « déclôturer » un plan d'action et de limiter ces autorisations aux personnes auxquelles ce pouvoir est confié et identifiées dans les derniers « niveaux de maîtrise du processus » de la note d'application.

Des tableaux de suivi des plans d'action et les PA associés ont bien été envoyés régulièrement à l'ASN tout au long de la phase d'arrêt du réacteur. En revanche, ces tableaux ne faisaient pas apparaître les passages d'ECU et les COMSAT auxquels chaque PA était associé. De même, les inspecteurs se sont interrogés sur la méthode utilisée pour aboutir à ces extractions et aucune note n'a été en mesure de préciser ce point.

Demande A16 : je vous demande de faire apparaître dans vos extractions des plans d'action les ECU et COMSAT auxquels chaque plan d'action est associé.

Demande A17 : je vous demande de préciser la méthode que vous utilisez pour obtenir vos tableaux de suivi et vos extractions de plans d'action.

Les inspecteurs ont constaté que le suivi des plans d'action et la mise en œuvre de la déclinaison locale du traitement des écarts par les PA DI55 ont été confiés à un seul chef de projet arrêt de tranche (CPAT).

Les PA ouverts sur l'arrêt du réacteur n° 3 ont été majoritairement suivis par ce CPAT et très peu par le CPAT en charge du pilotage de l'arrêt. Il en est de même pour la rédaction des modes opératoires locaux. Les inspecteurs ont ressenti que la maîtrise du processus de suivi des plans d'action ne reposait essentiellement que sur cette seule et même personne.

Demande A18 : je vous demande d'étendre la compétence de suivi et de traitement des plans d'action à l'ensemble des chefs de projets arrêt de tranche et tranche en marche.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Examen de plans d'action et analyse des écarts

Le 23 octobre 2015, les inspecteurs ont examiné quelques plans d'action en salle. Le plan d'action n° 13315 relatif au mauvais montage du robinet 3 SEC 938 VM n'a pas fait l'objet d'un écart de conformité ou d'un engagement de visibilité.

Demande B1 : je vous demande de m'adresser l'analyse relative à l'écart de conformité de montage du robinet 3 SEC 938 VM, objet du plan d'action n° 13315.

Toutes les analyses relatives au plan d'action n° 6247 sur le mauvais fonctionnement du capteur de pression « Tout ou rien » (TOR) 8 RIS 074 SP n'ont pu être apportées lors de l'inspection.

Demande B2 : je vous demande de me communiquer vos analyses au sujet du plan d'action n° 6247.

∞

Mise à disposition de protections individuelles en zone contrôlée

Le 23 octobre 2015, les inspecteurs ont constaté, lors de leur entrée en zone contrôlée, qu'il n'y avait pas de bouchons d'oreilles à disposition dans le vestiaire hommes et que le magasin était en rupture de stock, de même pour les casques « coquilles ». Cela rend impossible l'accès aux niveaux 0m et -3,50m, qui imposent le port de protections auditives, ainsi que l'accès à des chantiers à fort niveau sonore.

Demande B3 : je vous demande de revoir l'organisation de mise à disposition des protections individuelles en zone contrôlée.

∞

Gestion de la coactivité lors des épreuves hydrauliques

Le 28 octobre 2015, les inspecteurs ont été confrontés à un balisage d'une épreuve hydraulique dans la salle des machines qui ne permettait pas l'accès aux vestiaires hommes de la zone contrôlée du réacteur n° 3 par 0m. L'accès par 15m était également empêché par un chantier en cours de pose de calorifuges.

Demande B4 : je vous demande d'expliquer comment est gérée la problématique de coactivité des chantiers par le chef d'arrêt pour assurer au moins un accès permanent aux installations, notamment avec l'hypothèse d'un besoin d'évacuation rapide.

∞

Gestion des analyses de risques

Des analyses de risques EDF sont systématiquement déployées sur les chantiers, même quand ceux-ci sont menés par des entreprises prestataires qui utilisent leurs propres documents (cas 1). Ces analyses sont en contradiction avec les analyses de risques du prestataire et sont de moins bonne qualité. Elles se contentent d'être des résumés où des risques sont parfois omis. Par exemple, sur le chantier de soudage rencontré le 28 octobre 2015, le chargé de travaux disposait bien d'un permis de feu mais le risque incendie n'était pas identifié sur l'analyse de risques EDF mise en première page du dossier.

Ce même type de constat avait déjà fait l'objet de la demande A8 dans la lettre de suites aux inspections de chantiers de l'arrêt du réacteur n° 1 de 2015, référencée CODEP-OLS-2015-031591.

Demande B5 : je vous demande de revoir l'organisation des dossiers de chantiers.

∞

Cohérence des fiches navettes liées aux ECU

La fiche navette « Intégrateur local documentaire » (ILD) a été supprimée dans l'ECU n° 30 et vous avez justifié cette suppression par le fait que cela était redondant avec la présence d'une case à cocher « RGE à jour » déjà présente dans la gamme de l'ECU. Cependant, cette justification est en contradiction avec le fait que cette même fiche navette ILD a été ajoutée dans le dossier de l'ECU n° 50, malgré la présence de cette même case à cocher dans la gamme.

Demande B6 : je vous demande de m'indiquer l'intérêt de la fiche navette « Intégrateur local documentaire » et de mettre en cohérence l'ensemble des gammes liées au suivi des ECU.

∞

Gestion des fiches engagement faisant l'objet d'un report sur un autre ECU

Les inspecteurs ont constaté qu'un point bloquant avait fait l'objet d'un report de l'ECU n° 30 vers l'ECU n° 31. Or, ce point bloquant faisait l'objet d'un contrôle par une fiche engagement du métier « Machines statiques et robinetterie » (MSR) dans l'ECU n° 30. Cette fiche n'apparaissait pas dans le dossier de l'ECU n° 31. En effet, les fiches engagement de certains métiers ne sont pas présentes dans les dossiers de tous les ECU mais seulement dans ceux des ECU liés à des COMSAT. Le contrôle de la réalisation de ce point bloquant n'a donc pas été sécurisé par une fiche engagement du métier MSR lors du passage de l'ECU n° 31.

Les inspecteurs ont cependant pu constater que l'opération faisant l'objet du point bloquant avait bien été réalisée avant le passage à l'ECU n° 31, ce grâce au suivi sur le système informatique et du fait que cette opération n'apparaissait plus dans l'extraction des activités bloquantes restant à réaliser pour le passage de l'ECU n° 31.

Demande B7 : je vous demande de me préciser votre gestion des fiches engagement métier lorsque les opérations dont elles assurent le suivi font l'objet d'un report sur un autre ECU qui ne fait pas l'objet d'un suivi par fiche engagement.

☺

Prise en compte des bonnes pratiques et des propositions d'amélioration du SDIN

Un comité des utilisateurs du système d'information du nucléaire (SDIN), dit « COUSIN », se réunit plusieurs fois par an au niveau national et reprend les bonnes pratiques du SDIN. Les comptes rendus des comités « COUSIN » auxquels des représentants de Dampierre ont participé n'ont pu être présentés le jour de l'inspection du 30 novembre 2015.

Demande B8 : je vous demande de m'envoyer les justificatifs de présence des représentants de Dampierre lors des quatre derniers comités « COUSIN ».

Demande B9 : je vous demande de justifier l'intégration sur le site de Dampierre des bonnes pratiques et des plans d'action d'amélioration continue du SDIN issus de ces comités « COUSIN ».

☺

C. Observations

Entreposage non conforme d'une charge calorifique

Un entreposage de calorifuges a été rencontré lors de l'inspection du 23 octobre 2015, avec un affichage « *En attente de validation* » et qui concernait l'épreuve hydraulique du circuit secondaire principal (CSP), alors terminée le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont également noté la présence d'un chariot non arrimé au niveau 20m.

☺

Plan de balisage de l'épreuve hydraulique de la boucle 3 du CSP

Lors de la visite de supervision de l'organisme mandaté par l'ASN pour la réalisation des épreuves des CSP du réacteur n° 3, effectuée le 22 octobre 2015, les inspecteurs de l'ASN ont identifié une incohérence du plan de balisage fourni par EDF (tuyauterie à éprouver passant au-dessus d'un autre chantier en cours). Suite à la mise en avant de ce point, l'ensemble du bâtiment a été évacué pour permettre la réalisation de l'épreuve dans de bonnes conditions de sécurité.

☺

Gestion du risque FME

Les inspecteurs ont constaté que le risque FME d'intrusion de corps étrangers était bien identifié sur les analyses de risques des chantiers à risques FME inspectés. Des jugulaires, des sacoches et des attaches de lunettes roses « Risque FME » étaient systématiquement à disposition au vestiaire hommes d'entrée en zone contrôlée. Des gardiens étaient présents pour récupérer les badges d'identification des intervenants et des casiers avec cadenas pour ranger les objets personnels ont été mis à disposition sur le chantier « rétrofit » en salle des machines.



Réactivité des agents de terrain

Une fuite a été rencontrée par les inspecteurs dans la salle des machines du réacteur n° 1 le 23 octobre 2015. Les inspecteurs ont noté la bonne réactivité des agents de terrain, qui ont rapidement nettoyé la zone et mis en place des entonnoirs d'évacuation vers les rétentions, sans même que ce point fasse l'objet d'une demande des inspecteurs.



Dépose de murs biologiques avec risque de non tenue aux séismes

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain la dépose du mur biologique entre les locaux NC 334 et NC 336 et du mur biologique entre ND 338 et ND 340, conformément au programme d'arrêt.



Tri des déchets en zone contrôlée

Les inspecteurs ont noté une amélioration du tri des déchets et de la gestion des sacs déchets. Un sac est prévu pour les gants usagés et un autre sac distinct est prévu pour les autres déchets. Ceux-ci sont facilement identifiables.



Gestion des interfaces du projet arrêt de tranche

Un bâtiment dédié au projet « arrêt de tranche » a été mis en place à l'extérieur du site, avec notamment la présence d'agents du service conduite et d'un chargé de consignation et de personnels issus des métiers. Cette disposition est apparue comme une bonne pratique afin d'aider au suivi et à la communication entre les acteurs.



Protection de la première barrière et gestion FME

Un gardien de zone FME a été mis en place sur le plancher 20m du bâtiment réacteur afin de contrôler les accès aux alentours de la piscine en phase réacteur ouvert. Les inspecteurs ont constaté le 28 octobre 2015 que la fiche inventaire n'était pas bien renseignée. Un dossier était noté sur cette fiche comme ayant été introduit dans la zone sans en être sorti alors qu'il n'était plus présent dans la zone. Inversement des matériels ont été notés comme étant sortis de la zone alors qu'ils n'ont jamais été notés comme y étant entrés.



Mise à disposition de moyens matériels conformes

Une élingue sans bague de contrôle de conformité et un baudrier abandonné ont été trouvés dans le bâtiment réacteur. Le magasin a informé les inspecteurs que ce baudrier était en dépassement de sa durée d'emprunt depuis plusieurs semaines. Il y a donc eu un risque que les intervenants aient utilisé un matériel non conforme lors de la réalisation de leurs interventions.



Mise à disposition des tenues de radioprotection à l'entrée des chantiers

Lors de l'inspection du 28 octobre 2015, deux servantes sur deux chantiers distincts à risques de contamination (chantier dans le local W216 et chantier au niveau -3,50m) disposaient d'un nombre insuffisant de surbottes pour l'ensemble des intervenants.



Prise en compte des prérequis au passage d'un ECU

Les inspecteurs ont constaté la présence de quelques cases non-cochées dans les rapports d'ECU, notamment en page 8 de l'ECU n° 50, ce qui introduit un doute sur la bonne prise en compte de ces points. Il semble judicieux de s'interroger sur la nécessité de garder toutes ces cases à cocher si elles ne sont pas requises au passage de l'ECU et de rappeler aux chefs d'exploitation que le contrôle du dossier de passage d'un ECU doit permettre de vérifier que toutes les cases ont bien été prises en compte.



Contrôles réalisés en interne par les métiers et par la filière indépendante de sûreté sur les plans d'action

En séance, les inspecteurs ont examiné les comptes rendus des contrôles internes du service robinetterie MSR et les comptes rendus de surveillance de la filière indépendante de sûreté (FIS). Des contrôles ont bien été effectués sur des plans d'action mais, à chaque fois, les plans d'action ont été sélectionnés par sondage. Ces contrôles n'ont fait apparaître que peu d'écarts, ces écarts étant mineurs. Les inspecteurs estiment qu'un contrôle ciblé vers les plans d'action à enjeux pourrait compléter ce contrôle par sondage.



Affichage approprié et compris des intervenants sur les méthodes de contrôle de la contamination

Un affichage clair et visible est présent sur le sol des portiques C1 pour rappeler de se contrôler au MIP10 avant de pénétrer dans les portiques de contrôle C1.



Prise en compte du risque particulier d'exposition alpha

Les parades spécifiques au risque d'exposition alpha présent sur le réacteur n° 3 ont bien été indiquées dans le régime de travail radiologique (RTR) des inspecteurs de l'ASN. Des mesures d'Iode 131, de Xénon 133 et de l'activité primaire ont d'ailleurs été réalisées tout au long de la phase d'arrêt du réacteur.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL